



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC

2025/01 - Sécurité

Le maire de la ville de CLÈRES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants,

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le code de la santé publique notamment dans son Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales,

CONSIDERANT l'organisation du Clères Summer Fest le samedi 14 juin 2025 Rue du Comte de Béarn

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, abords des établissements scolaires et parcs publics de la ville est source de désordres sur le domaine public,

CONSIDERANT que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans la ville par une interdiction de consommation d'alcool lors de cette soirée.

ARRETE

Article 1 - Du samedi 14 juin 2025 au dimanche 15 juin 2025, de 12 heures à 4 heures, la consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les voies, places, parcs et lieux publics de la ville de Clères

Article 2 - Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée,
- les établissements (restaurants, bars, hôtels etc.) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 - Mme le Maire, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation affichée à la mairie.

Fait à Clères, le 5 juin 2025

Le Maire,
Nathalie THIERRY

